

---

Renvoi au comité des secours de la pétition du faubourg Saint-Antoine relative aux secours à accorder aux femmes et mères des volontaires combattant pour la patrie, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité des secours de la pétition du faubourg Saint-Antoine relative aux secours à accorder aux femmes et mères des volontaires combattant pour la patrie, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 112;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41338\\_t1\\_0112\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41338_t1_0112_0000_3);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

à la suite de l'affaire de Birmesens, du 14 septembre dernier, et mis en état d'arrestation à la Force, par ordre du comité de Salut public, comme prévenu d'être coupable des revers de cette journée, réclame de la justice de la Convention nationale la prompte formation d'une cour martiale qui puisse prononcer sur sa conduite.

Renvoi aux comités de Salut public et de la guerre.

## XXXIV.

PÉTITION DES CITOYENS DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE RELATIVE AUX SECOURS A ACCORDER AUX FEMMES ET MÈRES DES VOLONTAIRES COMBATTANT POUR LA PATRIE (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Les citoyens du faubourg Saint-Antoine ont demandé que les secours accordés aux femmes et mères des volontaires combattant pour la patrie fussent portés à 150 livres pendant l'hiver.

Le comité des secours est chargé de faire demain un rapport sur cet objet.

## XXXV.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE SOISSONS RELATIVE A LA LOI DU MAXIMUM (3).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (4).

La Société populaire de Soissons applaudit à la loi bienfaisante sur la taxe des denrées, mais elle pense que le prix du blé, fixé à 14 livres le quintal, est encore au-dessus des facultés des sans-culottes. Elle demande que le *maximum* du prix des grains soit fixé à 10 livres le quintal.

Renvoyé à la Commission des subsistances.

## XXXVI.

ADRESSE DES CITOYENS D'HONFLEUR POUR PROTESTER DE LEUR ZÈLE PATRIOTIQUE ET RÉCLAMER CONTRE LES INCULPATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE CHERBOURG (5).

Suit un extrait de cette adresse, d'après le Bulletin de la Convention (6).

Les citoyens d'Honfleur réclament contre les

(1) La pétition des citoyens du faubourg Saint-Antoine n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(2) *Auditeur national* [n° 405 du 11<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (vendredi 1<sup>er</sup> novembre 1793), p. 4].

(3) La pétition de la Société populaire de Soissons n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(4) *Auditeur national* [n° 405 du 11<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (vendredi 1<sup>er</sup> novembre 1793), p. 4].

(5) L'adresse des citoyens d'Honfleur n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais l'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(6) *Bulletin de la Convention* du 10<sup>e</sup> jour de la

inculpations de la Société de Cherbourg. « Nous faisons partie du département du Calvados, disent-ils, mais nous avons rejeté ses arrêtés liberticides. Ses ordres furent adressés au district de Pont-l'Évêque qui nous les communiqua; mais le plus profond mépris fut notre réponse et deux commissaires furent nommés dans notre sein pour présenter aussitôt nos vœux et reconnaître à jamais les travaux immenses de cette Montagne qui, par des efforts surhumains, sauva la France au milieu des efforts combinés pour la déchirer.

Environnés de nos ennemis, qui à peine nous laissaient le temps de respirer sur le parti à prendre, nous nous sommes écriés : Celui qui reste à son poste et qui en affronte les dangers mérite notre confiance, mais celui qui l'abandonne est un lâche sur qui le glaive de la loi doit tomber.

Recevez de nouveau, citoyens représentants, l'hommage le plus sincère de vos frères les sans-culottes d'Honfleur; recevez les assurances de leur attachement invariable aux lois émanées et qui émaneront de votre sainte Montagne.

Mention honorable.

## CONVENTION NATIONALE

Séance du 11 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Vendredi, 1<sup>er</sup> novembre 1793).

La séance s'ouvre à 10 heures, par la lecture du procès-verbal.

La rédaction de ce procès-verbal est approuvée (1).

On donne lecture de différentes lettres et adresses (2).

Les administrateurs du département de police de Paris font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 10<sup>e</sup> jour précédent.

Le total de ces détenus s'élève à 3,203.

Insertion au « Bulletin » (3).

1<sup>re</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 239.

(2) *Ibid.*

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 239.